

----- Message original -----

De : Perrin, Benjamin [<mailto:perrin@law.ubc.ca>]

Date : Lundi 20 février 2012 13 h 15

À : Anwar, Shaila

Objet : Étude de cas demandée par le Comité

À la demande du comité, voici l'information sur le cas de Budapest, tirée de l'ouvrage *Invisible Chains: Canada's Underground World of Human Trafficking* de Benjamin Perrin, à la page 44 (Viking Canada, 2010).

Dans un courriel envoyé en mars 2007 à l'ambassade du Canada en Roumanie, une agente régionale du renseignement de l'Agence du revenu du Canada à Niagara Falls (Ontario) cerne des aspects du problème. « J'ai lu des contrats de danseuses et certaines clauses m'inquiètent beaucoup », écrit l'agente. Selon son rapport, une clause prévoit que « les propriétaires de club ont le droit de conserver toutes les pièces d'identité jusqu'à ce que les modalités du contrat soient respectées » et une autre que « les recettes, réduites des dépenses, sont retenues jusqu'à ce que les modalités du contrat soient respectées. Ces deux clauses sentent l'esclavage. »

Frederick Matern, l'un des meilleurs agents canadiens de l'immigration en poste à Bucarest, lui a répondu dans un courriel détaillé, mais fortement caviardé, obtenu grâce à la *Loi sur l'accès à l'information*. Entre autres choses, M. Matern a exprimé des inquiétudes à l'égard des femmes de la région amenées au Canada pour y travailler comme danseuses exotiques, notamment la preuve d'une tromperie flagrante des contractants. Selon lui, « afin de répondre aux exigences de RHDCC [Ressources humaines et Développement des compétences Canada], les personnes qui veulent obtenir un permis de travail nous présentent des contrats très différents. Je soupçonne que les contrats qui respectent les exigences de RHDCC sont loin de la vérité. »

D'ailleurs, dans un cas documenté par l'Agence des services frontaliers du Canada, une Roumaine est arrivée au Canada avec un permis de travail de danseuse exotique. Peu après son arrivée, elle aurait été « forcée de faire des choses qu'elle ne voulait pas [...] ne pouvait prendre de congé de maladie quand elle en avait besoin [...] [et] il existait des éléments de coercition et de menace exercées contre elle par les propriétaires et surveillants de bar ». Des agents de CIC ont par la suite découvert que la femme était victime de la traite de personnes et lui ont proposé de l'aide.

Benjamin Perrin

Professeur adjoint | Faculté de droit, Allard Hall, Université de la Colombie-Britannique | Campus de Vancouver

1822 East Mall | Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6T 1Z1 Téléphone : 604 822 1208 |

Télécopieur : 604 822 8108 | perrin@law.ubc.ca